



Liberté Égalité Fraternité

Pôle des sécurités Service interministériel de défense et de protection civile

## **FICHE pass sanitaire**

Mise à jour : 20 juillet 2021

Au regard des dispositions du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, modifié notamment par le décret n° 2121-955 du 19 juillet 2021, les dispositions relatives au pass sanitaire sont les suivantes :

ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS CONCERNES	1° Les établissements relevant des catégories figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :  a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L;  b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS; c) Les établissements relevant du type R (établissements d'éveil, d'enseignement et d'enseignement artistique, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs; d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les restaurants et débits de boisson pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T (salles d'exposition à vocation commerciale); f) Les établissements de plein air, relevant du type PA; g) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel; i) les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche); j) les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S (à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à des établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;  2° Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes; Sont notamment concernées les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs prof
SEUIL	Lorsque ces établissements, lieux ou évènements accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, ou clients AU MOINS EGAL A 50 PERSONNES.  Ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement.
PERSONNES CONCERNEES	Les personnes MAJEURES.

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

## JUSTIFICATIFS A PRESENTER

Pour accéder aux établissements, lieux et évènements précités, doivent être présentés l'un des documents suivants :

- 1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ·
- 2° Un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins reconnus par l'Union européenne ;
- 3° Un certificat de rétablissement délivré à la suite d'une contamination par la covid-19. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter du test sur lequel il se fonde.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.